



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (69)
dans le cadre d'une déclaration de projet**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00546

Décision du 13 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00546, déposée le 17 octobre 2017 par la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (69), relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet visant la « construction du nouveau centre du service d'incendie et de secours intercommunal » ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 20 octobre 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 20 septembre 2017 ;

Considérant, que l'objet principal affiché par le porteur de projet est de permettre la construction d'un nouveau centre de service d'incendie et de secours intercommunal en remplacement du centre actuel ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, :

- que l'emprise du projet de 3 350 m² se trouve en zone naturelle (Ne) dédiée à l'implantation d'équipements publics ;
- qu'il est annoncé que :
 - l'imperméabilisation de la zone concernera environ 1 350 m² (emprise au sol du bâtiment et abords) et que le reste des surfaces sera maintenu à l'état de prairies ou de plantations ;
 - l'objectif de renforcement des équipements fait partie des grandes orientations du programme d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU ;
- qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sera mise en place pour arrêter les grands principes d'aménagement du tènement et garantir sa bonne insertion paysagère ;

Considérant la localisation du projet, en dehors :

- de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- des zones de risques géologiques ;
- de la zone inondable de l'Ozon ;

Considérant que le projet respecte les prescriptions de la zone blanche du PPRNi de la Vallée de l'Ozon approuvé le 9 octobre 2008 ;

Considérant que le projet, susceptible d'interagir avec la zone humide du « ruisseau de l'Ozon à Mollena » située à environ 100 mètres à l'aval, devra intégrer des mesures destinées à prévenir les pollutions accidentelles ou chroniques ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (69) dans le cadre de cette déclaration de projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (69) dans le cadre d'une déclaration de projet, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00546, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1